

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU  
CONSEIL DE TERRITOIRE**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION MARSEILLE INNOVATION POUR 2020 POUR LA GESTION DE 4 PÉPINIÈRES D'ENTREPRISES INNOVANTES. APPROBATION D'UNE CONVENTION. POUR AVIS AU CONSEIL DE TERRITOIRE.**

Parmi les priorités fixées dans le cadre de son agenda du développement économique, la Métropole Aix-Marseille-Provence place l'innovation des entreprises au centre de sa stratégie de croissance.

Conscient que le potentiel du secteur de l'innovation ne peut grandir que si des structures spécialisées accompagnent les jeunes entreprises technologiques dans leurs premières étapes de développement si cruciales pour la structuration, la commercialisation et la pérennité de leur activité.

Pionnier sur le territoire métropolitain, Marseille Innovation accompagne les startups de technologie des sciences pour l'ingénieur, du numérique et du multimédia depuis 21 ans avec comme objectifs :

- La constitution d'un réseau de « pépinières d'entreprises » favorisant l'émergence de projets et l'aide à la création au développement d'entreprises
- Le développement du tissu des entreprises locales
- L'élaboration et la mise en service d'un système d'information permettant la veille technologique, économique et stratégique

Marseille Innovation opère sur quatre sites (Hôtel Technologique, Hôtel Technoptic, Pôle Media Belle de Mai et CIC Place de l'Innovation depuis 2018) et accompagne au développement près de 150 entreprises par an. Cet ensemble représente près de 5 000 m<sup>2</sup> dédiés entièrement aux services proposés par Marseille Innovation :

- Accompagnement au quotidien par des experts et des mentors
- Offre immobilière adaptée et packagée « plug and play »
- Parcours de financement
- Accès privilégié à l'écosystème entrepreneurial

Cette dernière décennie, un total de plus de 800 jeunes entreprises innovantes ont été soutenues par Marseille Innovation ; elles ont généré près de 1 milliards d'euros de chiffre d'affaires et créé une moyenne de 300 nouveaux emplois chaque année. Depuis 2010, ces start ups ont ainsi levé un total de 33 millions d'euros avec quelques entreprises aujourd'hui significatives sur le territoire : Provepharm, Enovacom, Traxens, Alertgasoil, IPortego, Seres Technologies, 3dRudder, Avis Vérifiés....

La convention proposée au vote du Bureau de la Métropole vient soutenir la gouvernance d'un opérateur central dans le développement innovant et entrepreneurial du territoire métropolitain.

## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par  
la

Sa Présidente en exercice régulièrement habilité à signer  
présente convention par délibération n°.....  
du Bureau de la Métropole en date du .....

ci-après désigné

« **la Métropole** »

### ET

l'Association  
sise

**MARSEILLE INNOVATION**  
Hôtel Technologique de Château-Gombert  
CS 10002  
13382 MARSEILLE cedex 13

représentée par

**Son Président, Monsieur Denis LIOTTA**

ci-après désignée

« **l'association** »

**Il est convenu ce qui suit :**

### Préambule

### PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique des filières innovantes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

La constitution, la gestion et l'animation d'un réseau de pépinières d'entreprises favorisant l'émergence et l'aide au développement d'entreprises technologique à travers un dispositif d'accompagnement et une méthodologie adaptée (hébergement, domiciliation, conseils, formation)

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'action détaillé à l'annexe 2 et à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020

#### **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

#### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,

- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 1 668 700 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

### **4.2 Participation de la Métropole :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 386 000 €, soit 23 % du coût total prévisionnel sous réserve de l'adoption du budget principal.

Ce soutien financier sera intégralement pris en charge sur budget métropolitain.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme et du bilan des actions entreprises

Les comptes annuels et le bilan des actions comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

#### **4.4 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

## **ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives ;

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre ne cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Le Président**  
**Monsieur Denis LIOTTA**

**Pour la Métropole**

**Le Vice-Président**  
**Monsieur Gérard** Erreur ! Aucune variable de document fournie.

**ANNEXE N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS  
- Budget prévisionnel général 2020**

*La part des financements publics représente 34,8 % du total des recettes*



## ANNEXE N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS - Feuille de route 2020

La feuille de route 2020 s'appuie sur le développement de partenariats forts pour proposer de nouveaux produits et services à destination des jeunes entreprises innovantes :

- Développement à l'international (accords avec le TechnoPark de Casablanca, l'accélérateur La Piscine à Montréal et l'accélérateur Berytech au Liban)
- Renforcement de l'accélération commerciale avec WeSprint
- Augmentation des solutions d'infrastructures technologiques avec Start-up Garage de Facebook et AWS (Amazon Web Services)
- Montée en compétences sur le management de l'innovation avec Leyton France et la préparation aux levées de fonds avec Ey Ventury Avocats
- Création de nouveaux outils d'aide à la recherche de fonds avec Initiative Marseille Métropole (prêt d'honneur à 0% jusqu'à 30 000 €)
- Intégration au sein du programme de l'accélérateur emploi du Département pour favoriser les rencontres entre demandeurs d'emploi et entreprises innovantes

Marseille Innovation s'appuiera sur des valeurs et des atouts qui font d'elle une structure « terreau » pour les jeunes pousses innovantes du territoire :

- Une méthode éprouvée : un processus pointu d'analyse et de sélection de projets innovants, un dispositif éprouvé dans l'accompagnement de projets et de start-up innovantes qui la positionne comme l'outil référent du territoire et des outils sans cesse renouvelés pour accompagner au quotidien. Marseille Innovation accompagne les entreprises sur un temps long : de 24 à 48 mois.

- Un capital relationnel : son réseau de partenaires locaux, nationaux et internationaux (partenaires économiques, institutionnels, financeurs, industriels, industriels du numérique, fédérations, clusters...) pour co-accompagner les entreprises innovantes sur l'ensemble des filières économiques du territoire.

- Un capital clients : les start-up accompagnées, les « anciens », les success stories et l'ensemble de sa communauté entrepreneuriale font de Marseille Innovation le plus important opérateur du territoire.

- Sa neutralité : Marseille Innovation accompagne les entreprises innovantes sans prise de participation

- Son impact territorial fort : des valeurs fédératrices qui, grâce au soutien indéfectible de ses partenaires financeurs, permettent la création de valeurs, de richesses et d'emplois sur notre territoire.